

SYNDICAT FILPAC-CGT DAUPHINE LIBERE

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du papier et de la communication

STATUTS

Article 1 : Constitution, dénomination et siège

Il est créé, entre les salariés actifs (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres) les salariés privés d'emploi et retraités qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, conformément au livre IV du Code du Travail, un syndicat professionnel ayant pour titre « Syndicat FILPAC-CGT Dauphiné Libéré ».

Son siège social est fixé à : Les Iles Cordées, 38913 Veurey cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale du syndicat.

Article 2 - Durée et adhésion

La durée du syndicat, ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités. Peuvent s'y affilier les travailleurs des industries du livre, du papier carton et de la communication des deux sexes, âgés de 16 ans révolus quelle que soit leur nationalité.

Article 3 - Principes fondamentaux

Le syndicat Filpac CGT Dauphiné Libéré reprend à son compte l'article premier des statuts de la Confédération.

La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans les Préambules des statuts confédéraux, celui de 1936 toujours en vigueur et celui adopté au 45^e congrès.

En particulier, la CGT agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Article 4 - Affiliation

Le syndicat Filpac-CGT Dauphiné Libéré adhère à la Fédération des Travailleurs des Industries du livre, du papier et de la communication C.G.T. (F.I.L.P.A.C.-C.G.T.) dont le siège est fixé :
263 rue de Paris, 93514 Montreuil cédex - Tél. 01.48.18.80.24.

Et à l'Union Départementale C.G.T. de l'Isère dont le siège est fixé :

32, avenue Général de Gaulle, 38030 Grenoble cédex - Tél. 04.76.09.65.54.

Article 5 - Les syndiqués

La C.G.T. se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT entretient avec tous les salariés.

Article 6 - Cotisations syndicales

La cotisation mensuelle comportant divers taux correspondant à la hiérarchie des salaires est fixée par l'Assemblée Générale du syndicat.

Elle peut être modifiée par décision de ladite assemblée. Les taux sont relevés en fonction de l'évolution des prix et des salaires de manière à se situer à 1 % du salaire (article 34 des statuts confédéraux).

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre.

Article 7 - Exclusion - démission

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, trahison des principes fondamentaux de la CGT ou des intérêts du syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- la section syndicale à laquelle appartient le syndiqué (ou le bureau du syndicat) peut seul(e) demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motifs précis ;
- le secrétaire et le secrétaire adjoint du syndicat entendent obligatoirement l'intéressé, s'entourent de toute garantie en vue de statuer avec objectivité ;
- la décision définitive doit être prise par le bureau à l'unanimité ;

- l'intéressé peut faire appel de la décision devant le bureau du syndicat.

Si un adhérent démissionne, le syndicat peut réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent son retrait (art. L 411-8 du Code du Travail).

Article 8 - Le Congrès

Le Congrès (ou l'Assemblée générale) se tient tous les quatre ans.

Il peut se tenir en dehors de ces périodes si les circonstances l'exigent.

Le congrès ordinaire ou extraordinaire est convoqué par le secrétaire général du bureau.

La convocation au congrès doit être envoyée aux syndiqués avec :

- l'ordre du jour retenu,
- éventuellement, les propositions de modification des statuts,
- l'appel aux candidatures,
- les modalités de représentation au congrès.

La convocation du congrès extraordinaire doit parvenir 15 jours avant sa date, avec l'ordre du jour.

Le congrès (ou l'Assemblée générale) a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée du Bureau. Il trace, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous les organismes permanents du syndicat.

Article 9 - Composition du Bureau

Le congrès élit un bureau composé au moins de :

- un secrétaire général
- un ou plusieurs secrétaires
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le secrétaire général (à défaut le secrétaire général adjoint ou le trésorier) assure la représentation du syndicat dans tous ses actes ; il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert du bureau.

Article 10 - Election du bureau

Le syndicat est dirigé entre deux congrès (ou assemblées générales) par le secrétaire général du bureau.

Les membres du bureau sont élus par le congrès. Ils sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par ledit congrès. Le bureau assume la responsabilité de tous les actes du syndicat entre deux congrès. Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions du congrès.

Article 11 - Rôle du bureau

Le bureau se réunit régulièrement selon un rythme qu'il fixe lui-même. Il peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent. Il prend valablement ses décisions à la majorité des présents.

Le bureau est chargé de mettre en oeuvre les orientations et décisions du Congrès. Il organise son travail sous la responsabilité du secrétaire général assume les tâches administratives...

Article 12 - Représentation en justice

Le syndicat, (sans mandat du bureau) agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L 411-11 du Code du Travail. Il est représenté par son secrétaire général ou, à défaut un autre membre du bureau.

Article 13 - Commission de contrôle

Le congrès (ou l'assemblée générale) élit également une commission de contrôle composée de membres du bureau.

La commission a la responsabilité de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens. Le trésorier avec le trésorier adjoint établissent un bilan annuel au bureau. En cas de démission du trésorier ou trésorier adjoint, un état des finances est présenté et doit être avalisé par le bureau.

Cette commission se réunit entre deux congrès (ou assemblée générale) autant de fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution du syndicat, qui ne peut intervenir que sur une décision prise par les deux tiers au moins des adhérents réunis en congrès (ou assemblée générale), tous ses biens seront dévolus à la Fédération Filpac-CGT de Montreuil ou union départementale CGT de Grenoble, après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT (article 6) jusqu'à concurrence de son avoir.

Ses archives seront remises à cette même fédération ou union départementale.

Article 15 - Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des présents lors d'un congrès ou une assemblée générale ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Article 16 - Dépôt des statuts

Les présents statuts sont déposés à la mairie de Veurey-Voroize (Isère) conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code du travail.